

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que la Résidence Autonomie Louis Faccenda programme un repas estival le 27 juillet 2023 avec une animation de magie. Ce repas est à destination des seniors creillois de 60 ans et plus.

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec la société Productions Freddy Hanouna un contrat ayant pour objet la tenue d'une heure d'orgue de barbarie et d'un spectacle de magie au prix de 580,25 euros TTC.

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes à l'antenne 4840 Animation sociale, nature 6113 prestation de service.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 01 AOÛT 2023

et publication ou notification le 01 AOÛT 2023

affiché le 02 AOÛT 2023

CREIL, le 07 AOÛT 2023

Creil, le 11 juillet 2023

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE



Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

A NOUS RETOURNER IMPERATIVEMENT SIGNÉ

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE N°40967 - C11380

Entre les soussignés

SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Siège social : 3 rue de la Chapelle - BP 24 - 02470 - Neully St Front
Téléphone : 03 23 71 11 00 - Fax : 03 23 71 09 90 - Email : contact@prod-fh.com
RC SOISSONS : B 413 729 690 - SIRET : 413 729 690 00011 - APE 9001Z
Licences numéros 17536 & 26
représentée par Monsieur FREDDY HANOUNA, agissant en qualité de Président

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

et

CCAS VIE DES SENIORS

80 rue victor hugo - 60100 - creil
RC : 26600175900080 APE : 8899B
Licence :

représenté(e) par Monsieur Cédric lemaire en sa qualité de Vice Président

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A. le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de la prestation suivante:

Orgue de barbarie pendant l'apéritif (12/13 h). + Close Up et Spectacles de Magie d'une durée de 1h15 en tout.

Intervenants : Caron Alain

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

Résidence Autonomie Louis Faccenda 1 Rue de Verdun à Creil. - 60100 - creil

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET : Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, sur le lieu précité, le(s) :

- le 27 Juillet 2023. Horaire : 12h00

- 1 représentation(s) d'une durée de : durée habituelle

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR : Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il coordonnera les moyens financiers et techniques nécessaires au spectacle.

En qualité d'employeur du plateau artistique, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (artistes et techniciens liés au spectacle). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité ainsi que la fiche technique du spectacle. Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, et le service nécessaire à la bonne réalisation de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions sanitaires en vigueur le jour de la représentation ou lors des répétitions.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur, la CNM et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes des boissons, bouteilles d'eau de préférence, à proximité de la scène.

L'ORGANISATEUR devra respecter scrupuleusement la fiche technique suivante, qu'il prendra entièrement à sa charge, ainsi que les VHR si besoin comme indiqué ci-dessous :

Fiche technique :

Prévoir une pièce pour se changer et préparer le Spectacle de Magie

VHR :

- 1 repas dont le service sera à convenir d'un commun accord selon l'heure du spectacle

ARTICLE 4 - PRIX : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme H.T. de : 550.00 € HT + TVA soit 30.25 € = 580.25 € TTC

ARTICLE 5 - PAIEMENT : Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué :
Paiement par MANDAT ADMINISTRATIF : à l'échéance, le 05/09/2023 IBAN FR76 3000 4001 3600 0101 1384 422 - BIC BNPAFRPPRMS

ARTICLE 6 - MONTAGE- DEMONTAGE - REPETITIONS : L'ORGANISATEUR tiendra le lieu visé (paragraphe B du préambule) à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 27 juillet 2023 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le 27 juillet 2023, après le spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES : Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle) concernant les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses obligations concernant les risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION : En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de dédit de l'ORGANISATEUR à moins de 30 jours de la représentation, celui-ci versera au PRODUCTEUR une indemnité égale à la somme convenue à l'article 4.

La mauvaise exécution et/ou l'inexécution partielle ou totale de ses obligations telles que prévues dans le présent contrat par l'une des parties, pour quelque motif que ce soit, causant un préjudice important à l'autre partie, aura pour conséquence le versement par la partie fautive d'une indemnité équivalente au préjudice subi, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie lésée s'estimerait être en droit de réclamer.

ARTICLE 10 - LOI DU CONTRAT : Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Soissons.

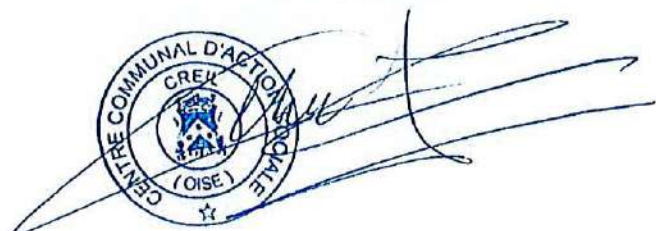
Fait à Neuilly St Front, le 11 juillet 2023 en DEUX exemplaires

LE PRODUCTEUR

PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA
3 rue de la Chapelle - BP 24
02470 Neuilly Saint Front
Tél. : 03 23 71 11 00
Siret 413 729 690 000 11 - APE 9001Z



L'ORGANISATEUR



Centre Communal d'Action Sociale (CISE) Soissons